

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-147

DATE : Le 20 janvier 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 30 novembre 2021, la plaignante dépose une plainté à l'égard de la juge qui a présidé une audience tenue le [...] 2021.

[2] La plaignante reproche à la juge d'avoir muselé son conjoint lors de son témoignage. Elle lui reproche aussi sa bienveillance à l'égard de la partie demanderesse de même que le refus de la juge de prendre connaissance d'une pièce au dossier.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que la juge se comporte de façon exemplaire.

[4] Elle explique aux parties, dès le début de l'audience, les règles de preuve à respecter. Son intervention auprès du conjoint de la plaignante, en réaction à des commentaires qu'il a formulés, est appropriée. Elle est faite poliment et sur un ton neutre qui ne limite aucunement la liberté du conjoint à s'exprimer. L'écoute révèle aussi que le reproche relatif à la bienveillance de la juge à l'égard de l'autre partie n'est pas fondé.

[5] Finalement, le reproche relatif à la décision de la juge de refuser de prendre connaissance d'une pièce doit aussi être rejeté. Il s'agit d'une décision judiciaire. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer si les décisions judiciaires sont bien fondées. Le Conseil a plutôt pour mission d'analyser si l'allégation selon laquelle un juge a commis une faute déontologique est fondée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[6] L'ensemble des propos de la plaignante constitue l'expression de son insatisfaction quant au jugement rendu le [...] 2021.

[7] La juge n'a commis aucun écart par rapport aux dispositions du Code de déontologie de la magistrature¹.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ Code de déontologie de la magistrature RLRQ, C. T-16, M. 1